

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Maubuisson,
le 6. Avril
1339. avant
Pâques.

(a) Ordonance portant qu'il sera fabriqué des Doubles d'Or fin, des Deniers d'Argent à la Couronne, &c.

PHILIPPES par la grace de Dieu, Roy de France: A nos amez les Maistres de nos monnoies, *Salut*. Sçavoir faisons que Nous avons eu avis & plaine delibération sur le fait de nos monnoies, avec plusieurs *Barons* de nostre lignage & autres, & aucuns Prelatz, avec nostre *Grant Conseil*. Si avons *Ordéné*, & *Ordenons* que l'en face noz monnoies d'or, blanches & noires trente semaines. C'est assavoir nos monnoies blanches & noires sur le pié de soixante groz tournois d'argent le Roy, au Marc de Paris, & nostre monnoye d'or fin, sur le pié de douze mars d'argent le Roy, audit marc de Paris. C'est assavoir que un marc d'or fin vaudra & courra (b) pour douze mars d'argent, & ainly parmi ce seront toutes noz dites monnoies blanches & noires avallüées trente semaines, en courant le marc d'argent le Roy, au dessusedit marc de Paris pour neuf livres tournois, & un marc d'or fin, pour cent huit livres tournois argent le Roy, des monnoies dessus dites; Et les causes qui nous meuvent à faire telles monnoyes sont, pour ce que nostre peuple qui estoit & est a grant (c) souffreté & pourreté de monnoies, si comme dessus est dit, puisse plus abundantement, planteureusement & plustost estre remplis de monnoies courrables. Pourquoy nous vous Mandons, & par ces presentes Lettres Commettons, que nos monnoies d'Or & blanches & noires dessusdites, que Nous avons *Ordéné* à faire presentement, comme dit est, vous faciez faire tantost, sans aucun prolonguement, ou delay, en la maniere que dessus est dit, & devisé, & faites donner en tout Or fin, au marc dessusdit quatre-vingt-quinze livres, en payant un des deniers d'Or, que par nosdites Ordenances Nous avons ordéné à faire pour soixante sols tournois & un denier d'or sengle, moitié d'iceuls pour trente sols tournois. Et au marc d'argent le Roy dessusdit, faites donner à ceux qui seront leur loy six livres quinze sols tournois. Et en tout autre argent & billon à la valuë du pris dessusdit, en payant noz monnoies blanches & noires pour le pris contenu es

NOTES.

(a) Cette Ordonance est en la Chambre des Comptes de Paris Registre B. feüillet 108. où elle a pour Titre. C'est la Lettre de la monnoie trente-sixaine, en faisant les Doubles d'or fin & les Deniers d'argent à la Couronne. Et donna l'en lors au marc d'or quatre-vingt-quinze livres tournois, & au marc d'argent soixante-une livres quinze sols tournois.

(b) Pour douze mars d'argent.] La même proportion estoit en France en l'an 864. sous le regne de Charles le Chauve, comme l'on voit par le Capitul. suivant, qui est au Titre 35. Tome 2. colonne 185. 186. *Ut in omni regno nostro non amplius vendatur libra auri purissime cocti, nisi duodecim libris argenti de novis & meris denariis. Illud vero aurum, quod coctum quidem fuerit, sed non tantum ut in eo de aurum fieri possit, libra una de auro vendatur decem denariis argenti, de novis & meris denariis. Et omnimodis provideant, tam Comites, quam cæteri omnes ministri Reipublicæ, ne aliqua adjectione, vel fraude per occasionem aliquid amplius vendatur, sicut de suis honoribus gaudere volunt. Et quicumque hanc commendationem nos-*

tram, aliquo ingenio infirmare, vel fraudare, seu aliter immutare inventus fuerit, si liber homo fuerit, bannum nostrum, id est sexaginta solidos componat, colonus seu servus nullus cum Virgis flagellatur. Voyez la note du Pere Sirmond en cet endroit. *Legem unicam Codice Theodosiano De argenti pretio quod thesauro inferitur Legem 3. Codice. De susceptoribus & Jacobum Gothofredum ad Legem primam codice Theodosiano De oblatione votorum tome 2. pag. 451. columna 1.* Celui qui voudra estre instruit des differents proportions qu'il y a eu dans les differens siecles entre l'or & l'argent, n'aura qu'à consulter Du Cange dans son Glossaire sur le mot *Marcha*.

(c) Nostre peuple estoit en grande souffreté & pourreté de monnoies.] C'est principalement de cette Ordonance, qu'il faut entendre ces paroles de l'Auteur de la *Chronique de Roüen*, publiée par le Pere Labbe, dans la Bibliothèque manuscrite, tome 2. page 385. *Philippus Rex Franciæ Ordinavit fieri monnetam valde bonam de pondere & Lege Beati Ludovici proavi sui, quæ incepit habere cursum plenum in Paschate 1330.* Voyez cy-dessus au 29. Janvier 1339.

Ordenances de nos dites monnoies, & toutes ces choses faites si pourveuement & en telle maniere que par vous n'y ait aucun defaut. *Donné à Maubuiſſon lez Pontoisi, le fixième jour d'Avril avant Paſques, l'an de grace mil trois cens trente-neuf.*

P. le Roy. BARRIERE.

(a) *Mandement adreſſé au Senefchal de Beaucaire, ou ſon Lieutenant, par lequel le Roy luy ordonne de faire crier ſolemnellement qu'aucun debiteur regnicolle n'ait à ſ'acquitter envers les Italiens, ou Ultramontains, ni envers les Juifs, des ſommes qu'ils leurs devoient, ſous peine de payer au Roy une ſeconde fois, avec amende.*

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 21
Juin 1340.

PHILIPPE par la grace de Dieu, Roys de France : au Senefchal de *Biancayre*, ou à ſon Lieutenant, *Silur*. Nous avons entendu que pluſieurs (b) *Yaliens* & *Outremontains*, & auſſi *Juys* demourans hors de noſtre Royaume & Villes prochaines & joignant audit Royaume, ont marchandé & marchandent avec aucuns *Preſlats*, *Barons*, & autres *perſonnes nobles & non nobles* de noſtre dit Royaume, contre les deſſendés royauls, & ont fait & font pluſieurs *Contraux uſuraires*, & autres deſſendus par leſdites *Ordenances*, avec gens de noſtre dit Royaume. Pourquoy Nous vous *Commettons par la teneur de ces Lettres, & Mandons* que en tous les lieux notables de voſtre dite Senechaucie, vous ſaciés crier, par cri ſollemnel, que nul qui ſoit tenu en aucune choſe auſſiſt *Yaliens, ou Outremontains, ou Juys, ne ſoit ſi hardi, que il paie auſſiſt Creditours, choſe que il leur doient, ſous paine de Nous paier une autre fois, & ſur paine de l'amende, & de quanque il ſe pourroient meſſaire envers Nos, & que il le vous viegnent dire, & reveler, dedens certain jour que vous aſſignerés. Et faites auſſi crier que tous *Tabellions* & autres, qui *Obligations, Lettres, ou Inſtrumens* en auront reçûs, vous baillent par écrit en ſubſtance tels *Contraux*, & que il ne les baillent, ne rendent audit *Credeteurs*, & les contraignés à vous montrer (c) *leurs Protocolles*,*

NOTES.

(a) Ce Mandement eſt en la Seneſchauffée de Nîmes en general, armoire A. liſſe 16. des Actes ramalſez, n.º 3. fol. 63.

(b) *Italiens & Outremontains.* Ceſtoient en ces temps-là d'injuſtes & cruels uſuriers, dont il a eſté parlé tant de fois cy-deſſus, & qui ne valioient pas mieux que les Juifs.

(c) *Leurs Protocolles.* Il y avoit chez les Romains quatre ſortes de perſonnes dont la profeſſion eſtoit d'écrire, que l'on confond aſſez ſouvent, & qu'il faut cependant diſtinguer. Tels eſtoient ceux qui eſtoient nommez *Notarii, Tabularii, Argentarii & Tabelliones*.

Notarii. Eſtoient ceux qui écrivoient avec une celerité ſurprenante, parce que de certains ſignes auſquels ils eſtoient accouſtumez valioient des mots entiers, ce qui a ſait dire au Poëte Manilius, Livre 4.

Et hic ſcriptor erit felix cui litera verbum eſt,

Quique notis linguam ſuperet, curſuque loquentis

Excipiat linguas nova per compendia voces.

Il y avoit des maîtres qui tenoient des Ecoles

où ils enſeignoient à écrire ainſi. Comme S.¹ Caſſien en l'honneur duquel Prudence a ſait l'Hymne neuvième *Periſſephanon*, où il marque en ces vers ce que l'on vient d'obſerver,

*Perſuerat ſtudiis puerilibus & græge multo
Sæptus magiſter literarum ſederat.*

Verba notis brevibus comprehendere cuncta peritus.

Raptimque punctis dicta præpetibus ſequi.

Comme Caſſien eſtoit Chreſtien, les tirans l'abandonnerent à ſes perfides écoliers, qui le mirent en piéces, en le déchirant avec les ſtiletts dont ils ſe ſervoient pour écrire ſur leurs tablettes cirées.

Tabularii, eſtoient ceux qui mettoient au net les Rolles des Tributs, ou Impoſts, dont il eſt parlé dans la Loy première au Code Theodoſien, *De exactionibus*, & dont il y a un Titre au meſme Code, *lib. 8. Vide Jacobum Gothofredum ad Legem ſecundam. De annona & tributis* Tomo 4.º *pagina 9.º*

Argentarii eſtoient des Banquiers, ou des *Changeurs*, qui avoient leurs Tables, ou leurs Bureaux dans les marchez & les lieux publics, comme anciennement les *Changeurs* aux Foires